

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2021-C0116/ARCOP/ORD

sur demande de l'ENTREPRISE ELEAZAR SERVICE avec la CARFO dans le cadre de l'exécution du marché n°0339-2020 pour l'acquisition de vivres pour ladite structure au profit des déplacés victimes des attaques terroristes

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 04 novembre 2021 de l'ENTREPRISE ELEAZAR SERVICE avec la CARFO relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Antoine OUEDRAOGO, responsable de l'ENTREPRISE ELEAZAR SERVICE ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Camille YAMEOGO, chef de service des marchés de la CARFO ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de l'ENTREPRISE ELEAZAR SERVICE avec la CARFO dans le cadre de l'exécution du marché n°0339-2020 pour l'acquisition de vivres pour ladite structure au profit des déplacés victimes des attaques terroristes ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation l'ENTREPRISE ELEAZAR SERVICE avec la CARFO a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire dudit marché ; que cependant il rencontre des difficultés dans la livraison des vivres ; qu'il a eu des difficultés avec son fournisseur SN CITEC ; qu'en effet, l'accompagnement de sa banque est intervenue en retard et il n'a pas pu honorer le délai dudit fournisseur à bonne date ; que ladite société lui a fait des promesses qu'elle ne pourra pas respecter ; qu'il a alors saisi l'autorité contractante pour livrer à la place du savon de la marque SN CITEC, la marque « My city » et au lieu de l'huile « SAVOR », celle de la marque « Mami », également reconnus par la Ligue des consommateurs du Burkina (LCB) comme étant de bonne qualité ; il reste cependant que la CARFO a refusé cette proposition ; que les 400 sacs de riz sont stockés dans son magasin ; qu'il demande une conciliation avec l'autorité contractante pour pouvoir livrer le savon « My city » et l'huile « Mami » ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le titulaire d'un marché a l'obligation de livrer les articles et les produits pour lesquels son offre a été retenue suite au processus de passation ; qu'à titre exceptionnelle, il peut être autorisé à changer notamment les marques des articles ; qu'en tout état de cause, il lui appartient de faire la preuve des difficultés objectives d'exécution du marché qui le contraignent à demander le changement de marque ; qu'enfin, les nouvelles propositions doivent être au moins de même qualité que les articles initialement proposés et indisponibles ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus exposé ; qu'il sollicite en substance que la CARFO accepte le changement de marques des produits ;

considérant que l'autorité contractante a opposé un refus en relevant notamment que les marques SN CITEC et SAVOR étaient bien disponibles contrairement aux allégations de l'entreprise requérante ; que, par ailleurs, au regard de l'important retard et des objectifs de l'acquisition, le contrat a été résilié et la CARFO n'entend pas revenir sur cette décision finale ; qu'il s'en suit qu'elle ne peut plus accepter de livraison indépendamment des marques présentées ;

considérant que l'entreprise requérante a noté qu'elle n'était pas informée de la résiliation du marché ; qu'en définitive, elle a pris acte de la position de l'Administration ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de l'ENTREPRISE ELEAZAR SERVICE avec la CARFO est recevable ;

-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non-conciliation entre l'ENTREPRISE ELEAZAR SERVICE et la CARFO dans le cadre de l'exécution du marché n°0339-2020 pour l'acquisition de vivres pour ladite structure au profit des déplacés victimes des attaques terroristes ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 29 novembre 2021

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Idrissa OUEDRAOGO